



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

COURRIER REÇU LE

- 2 MAR. 2022

HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE

Service de l'Environnement

Arras, 01 MARS 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT L'ORGANISATION DE BATTUES  
ADMINISTRATIVES DE SANGLIERS SUR LA CIRCONSCRIPTION N° 4**

définie par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de louveterie dans le département du Pas-de-Calais pour la période 2020-2024

- Vu** les dispositions du code de l'environnement, et notamment l'article L. 427-6 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de louveterie dans le département du Pas-de-Calais pour la période 2020-2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-60-40 en date du 15 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
- Vu** la décision du 31 août 2021 portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'environnement de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2020 relatif au classement des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et aux modalités de leur destruction pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2021 dans le département du Pas-de-Calais ;
- Vu** la demande d'intervention de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais visant à maîtriser les dégâts aux cultures ;
- Vu** l'avis du Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que les dégâts aux cultures causés par les sangliers ont fortement augmenté entre la campagne 2020-2021 et 2021-2022 ;

**Considérant** que la population de sangliers est en forte augmentation dans le département du Pas-de-Calais, comme en témoigne l'augmentation des dégâts et des prélèvements par la chasse ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder à la régulation de cette population de sangliers afin de préserver les activités agricoles ;

**Considérant** que les actions de chasse n'ont pas permis une régulation suffisante de la population de sangliers ;

**Considérant** que, du fait des moeurs de vie de l'espèce et de son adaptation rapide aux opérations de régulation réalisées le jour, seules des opérations de tir de nuit effectuées par le Lieutenant de louveterie permettent de réguler de manière efficace les sangliers ;

**Considérant** que les interventions sollicitées ne mettent pas en danger l'espèce ;

**Considérant** de ce fait qu'elle est dépourvue d'incidence significative sur l'environnement et qu'il n'y a pas lieu de la soumettre à consultation publique prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Au titre du 2° de l'article L. 427-6 du code de l'environnement et à l'exception de toute autre espèce, le Lieutenant de louveterie Monsieur Enguerrand de BOURNONVILLE est chargé de mettre en œuvre des opérations de destruction de sangliers sur les communes de la circonscription n°4.

Il peut être assisté ou suppléé dans l'exercice de cette mission par d'autres lieutenants de louveterie.

**Article 2 :** La régulation des sangliers est autorisée de nuit à l'affût ou en déplacement en voiture.

Les opérations de destruction sont exécutées à la carabine ou au fusil par les Lieutenants de louveterie qui peuvent être accompagnés pour l'éclairage et la conduite des véhicules. Les personnes qui participent aux opérations sont placées sous la responsabilité des Lieutenants de louveterie.

Seuls les Lieutenants de louveterie sont autorisés à procéder au tir. Les opérations de tir doivent obligatoirement être réalisées en toute sécurité. Seuls les tirs fichants sont autorisés. Chaque Lieutenant de louveterie est individuellement responsable des conséquences de son tir.

Le véhicule utilisé affiche clairement les logos de la louveterie et est équipé de gyrophares et de phares d'éclairage de la plaine.

L'utilisation de phares d'éclairage, d'appareils à intensification ou amplification de lumière ou à vision thermique est autorisée en dérogation à l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.

Avant toute sortie et avant 16 heures, Monsieur Enguerrand de BOURNONVILLE est chargé de prévenir par courriel ou appel téléphonique :

- la Gendarmerie nationale ;
- le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
- la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais.

**L'absence de réponse de la Direction départementale des territoires et de la mer avant 20 heures vaut autorisation à procéder aux opérations.**

**Le Lieutenant de louveterie est autorisé à procéder à mettre en œuvre les opérations de destruction après autorisation délivrée par la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais.**

Avant chaque sortie et avant 16 heures, le Lieutenant de louveterie titulaire de sa circonscription informe la Direction départementale des territoires et de la mer et le Service départemental de l'Office français de la biodiversité de la présence d'un autre Lieutenant de louveterie en cas de mission conjointe ou de vacance pour assurer la mission.

**Article 3** : L'autorisation est accordée à compter de la signature de l'arrêté jusqu'au **18 septembre 2022**.

**Article 4** : Un compte-rendu précisant le nombre d'animaux vus, tirés et prélevés est adressé par Monsieur Enguerrand de BOURNONVILLE à la Direction départementale des territoires et de la mer dans les 10 jours suivant la fin des opérations.

Il mentionne :

- le nombre de sorties ;
- le nombre de sangliers vus, tirés et tués.

**Article 5** : Les animaux tués au cours des opérations de destruction ne doivent en aucun cas faire l'objet de mise en vente, d'achat et de transport en vue de la vente. Ils sont répartis entre les participants.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire à LILLE (59014), dans un délai de deux mois à compter de sa signature. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7** : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur départemental de la police nationale, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Président des Lieutenants de l'ouvèterie du Pas-de-Calais, les Lieutenants de l'ouvèterie territorialement compétent, le Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Le Chef du Service de l'Environnement  
  
Olivier MAURY